

Quand le ministre mettra fin au débat en deuxième lecture, j'espère qu'il expliquera en détail les motifs dont s'inspire la mesure et ce qui l'a poussé à substituer une période de résidence arbitraire à une autre. Enfin, qu'est-ce que le gouvernement entend par l'article 5? Nous devons le savoir pour faire une étude convenable du bill au comité et de nouveau à la Chambre, lorsqu'il nous reviendra pour la troisième lecture.

M. Fred McCain (Carleton-Charlotte): Monsieur l'Orateur, dans la Grèce et la Rome antiques, on attachait une importance capitale à la citoyenneté. C'est sur cette notion de la citoyenneté que bien des pays se sont basés, dont le Canada, et c'est celle qui doit nous inspirer au moment de modifier la loi relative à la citoyenneté.

La plupart des députés savent quelle importance on attachait à la citoyenneté dans l'empire romain. Le fait d'être citoyen romain était un honneur insigne dans tout le monde connu d'alors. N'oublions pas les leçons de l'histoire. Après l'Empire romain, il y a eu le Commonwealth britannique. Le simple fait d'être citoyen du Commonwealth donnait le titre de citoyen du Royaume-Uni et le droit de circuler librement dans le Commonwealth britannique. C'était un grand avantage; les citoyens britanniques ou ceux du Commonwealth avaient droit à des services importants tant chez eux qu'à l'étranger. Pensons à ces exemples lorsque nous voulons modifier la loi sur la citoyenneté. Réfléchissons également à la valeur de notre citoyenneté.

J'espère que le gouvernement se montrera souple, qu'il n'insistera pas pour faire adopter le bill article après article, tel qu'il est rédigé. J'espère que des amendements seront proposés. Bien que certaines parties du bill soient acceptables, d'autres, par contre, ne répondent pas comme elles le devraient aux besoins des Canadiens.

Le député d'Egmont (M. MacDonald) a expliqué assez longuement les points du bill qui, selon lui, étaient acceptables. Je dois maintenant soulever certaines questions. La première a été posée incidemment par le député qui m'a précédé, concernant l'article 5(1)(b)(i) qui vise les étudiants. A son avis, l'article est mal rédigé. Comment cet article va-t-il s'appliquer par exemple aux réfugiés, dont le Canada a accueilli un grand nombre? Je n'ai rien à redire là-dessus. Ces personnes ont été autorisées à entrer au pays. Mais que va-t-on faire de toutes les autres personnes que l'on découvre continuellement au Canada et qui sont entrées illégalement sans satisfaire aux exigences prescrites? Cet article s'appliquera-t-il à ces personnes, tout comme aux étudiants?

La simple raison pour laquelle je le demande, c'est que pour devenir immigrant reçu, il faut en faire la demande de l'étranger. Cela veut dire que ceux qui n'ont pas fait leur demande dans leur pays pour entrer au Canada sont dans une situation d'illégalité, peu importe qu'ils soient maintenant plongeurs, étudiants ou autres. Toute disposition permettant à ces personnes de demander le statut d'immigrant reçu une fois au Canada rend cette loi nulle, laquelle stipule que la demande doit être faite de l'extérieur du Canada. Il y a à cet égard une contradiction dans notre loi que nous devons examiner soigneusement. Apparemment, une loi du parlement annule en pratique l'effet de l'autre mesure proposée. Je ne crois pas que ce soit intentionnel.

M. Benjamin: Qu'est-ce que cela a à voir avec la citoyenneté?

Citoyenneté—Loi

M. McCain: Presque sans exception, nous sommes citoyens du Canada soit parce que nous avons immigré soit parce que nos ancêtres sont venus s'établir ici. Nous sommes presque tous des descendants d'immigrants venus d'une autre partie du monde. Il y a bien peu d'exceptions. Ceux qui sont venus au Canada ont fait ce beau pays que nous connaissons aujourd'hui. Donc nous avons une responsabilité à l'égard de ceux qui sont au Canada, et de ceux qui ont fait une demande de citoyenneté ou qui en feront une.

● (2140)

La citoyenneté n'est un droit acquis à aucun individu autrement que par la naissance. Ce n'est pas un droit qu'il faut accorder sur simple demande. En réalité, c'est un privilège. C'est un privilège, et le ministre peut décider comment et quand on peut le recevoir.

Le but d'un délai d'admissibilité est évident. Il est nécessaire que le pays qui accorde la citoyenneté ait le temps d'évaluer la personne et de décider s'il y a lieu de lui accorder la citoyenneté. Cela ne doit pas dépendre de ses aptitudes linguistiques ni de sa connaissance de notre géographie, mais plutôt de sa volonté de prendre ses responsabilités de citoyen et de contribuer à construire le Canada.

Un délai de 5 ans n'est pas trop long pour faire cette évaluation. Il y a plusieurs exemples de gens qui sont venus avec, semblait-il, l'intention de devenir Canadiens mais qui sont, en fait, devenus la cause de mésententes, qui ont donné de grandes inquiétudes, et c'est peu dire, aux citoyens canadiens en général.

Ces faits revêtent une importance particulière à ce moment et le gouvernement devrait envisager attentivement de conserver le délai de 5 ans. Encore une fois, je parlerai de personnes qui ont été contraintes de venir et que nous avons été contraints d'accepter et qui doivent nous prouver qu'elles souhaitent devenir citoyens canadiens et s'intégrer à la population. Elles ne sont pas venues ici de plein gré. Elles sont venues parce qu'elles ont été expulsées ou pour échapper à des poursuites, ou parce que nous leur avons ouvert nos portes. Ces poursuites pouvaient venir de gouvernements de tout poil, parce que nous n'avons pas fait de discrimination en acceptant les réfugiés dans notre pays.

Je crois que cette nation et le ministre chargé de ce ministère auraient besoin parfois de faire l'appréciation des personnes qui immigreront chez nous. Il est bien facile de dire que cette mesure est discriminatoire. Cependant, personne ne m'a jamais dit qu'il aurait dû obtenir sa citoyenneté en cinq ans.

Au cours des 40 dernières années, les immigrants ont compté probablement pour 25 p. 100 des nouveaux habitants de la région d'où je viens. Pas un seul ne s'est jamais plaint à moi de la période requise pour obtenir la citoyenneté.

Il y a une autre question qu'il faut examiner attentivement en ce qui concerne les immigrants qui demandent la citoyenneté. L'article qui stipule que personne ne peut jouir de deux citoyennetés au Canada supprime la possibilité d'être à la fois citoyen canadien et américain, citoyen canadien et britannique ou citoyen canadien et français. C'est une tendance qui se répand partout dans le monde.